



DPES 3

Saint-Denis, le

22 FEV. 2021

Affaire suivie par :
Marc HILDEBRANDT
Béatrice VELIA

Tél : 02 62 48 10 02
Mél : mouvement2d2021@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

La rectrice

à

Monsieur le président de l'université,
Mesdames, messieurs les chefs d'établissement du second degré,
Mesdames, messieurs les directeurs de CIO,
Mesdames, messieurs les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames, messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale du second degré et du premier degré (PSY)
Monsieur le Médecin Conseiller Technique de la rectrice

Objet : Demandes formulées au titre du handicap Mouvement intra académique - rentrée 2021

Référence BO spécial n° 10 du 16-11-2020 - arrêté ministériel du 13-11-2020 - lignes directrices de gestion du 13-11-2020 NOR : MENH2030236X - note de service du 13-11-2020 NOR : MENH2027586N

L'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée accorde une priorité de mutation aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires porteurs de handicap et aux fonctionnaires qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

La présente note a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles peut être attribuée aux fonctionnaires porteurs de handicap une bonification particulière de 1000 points ou de 100 points à l'occasion des démarches de mobilité entreprises par ces derniers dans le cadre du mouvement intra académique 2021 des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation.

1 – Population éligible

Pour demander une priorité de mutation, les agents doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité so-



- ciale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
 - les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
 - les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
 - les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
 - les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de **moins de 20 ans au 31 août 2021** est en situation de handicap peuvent, sous conditions détaillées ci-dessous, également prétendre à cette même priorité de mutation.

Ne pourront être retenues comme relevant du champ du handicap :

- les demandes motivées par la situation des ascendants et/ou des collatéraux (tutelles, parents malades par exemple)
- les situations sociales ou médico-sociales (mesures de protection suite à une décision judiciaire par exemple)

Les bonification(s) sont les suivantes :

- 100 points de bonification automatique alloués aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur chaque vœu émis ;
- 1000 points de bonification spécifique peuvent être attribués par la rectrice sur l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés. Cette bonification s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.

Les bonifications de 100 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont pas cumulables.

2- Procédure à suivre pour la demande de bonification de 100 points

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui justifient de cette qualité par la production de la RQTH en cours de validité, ainsi que les agents se trouvant dans l'une des situations décrites dans le paragraphe I.4.2.b des notes de service ministérielles 2018-130 et 2018-131 du 07 novembre 2018, se verront attribuer **une majoration de 100 points sur tous les vœux larges sans exclusion de type d'établissement ou de service (COM*, GEO*)** (non cumulables avec la bonification de 1000 points décrite ci-après).



Pour bénéficier de ces points l'agent devra joindre à sa confirmation de participation au mouvement intra-académique 2021 une RQTH en cours de validité ou tout autre document attestant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

Cette bonification exclue le conjoint ou l'enfant à charge.

3 – Procédure à suivre pour la demande de bonification de 1000 points

Une bonification spécifique de 1 000 points peut être attribuée par la rectrice, après avis du médecin conseiller technique de la rectrice (MCTR).

L'objectif poursuivi ici, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, est l'amélioration de la situation de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant porteurs de handicap. S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé, peut être prise en compte la maladie grave.

Les agents qui sollicitent, dans le cadre du mouvement intra-académique 2021, cette **bonification de 1000 points** au titre du handicap doivent, outre la saisie des vœux sur « SIAM », adresser un dossier, à l'attention du médecin conseiller technique de la rectrice (MCTR) sous pli cacheté ou par courriel, **au plus tard le 6 avril 2021.**

<p style="text-align: center;">Rectorat de la Réunion Monsieur Pierre Magnin Médecin Conseiller Technique de la rectrice Tél :02 62 73 19 32 par mail à : mdp.secretariat@ac-reunion.fr ou - par pli cacheté (confidentiel) au Rectorat 24, avenue Georges Brassens, CS 71003, 97743 SAINT DENIS CEDEX AU PLUS TARD LE 06 AVRIL 2021 - DELAI DE RIGUEUR (aucune instruction après cette date)</p>

Le dossier doit comprendre :

- le formulaire de demande ci-joint ;
- les pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;



- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés ;

- un ou les certificats médicaux récents et détaillés du médecin spécialiste, ainsi que les photocopies des certificats, ordonnances et examens complémentaires concernant la nature de la maladie et les difficultés qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions.

- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Attention : Les vœux saisis dans SIAM doivent être **strictement identiques** à ceux du dossier médical communiqué au médecin conseiller technique de la rectrice.

À toutes fins utiles, ne pourront être retenues comme relevant du champ du handicap :

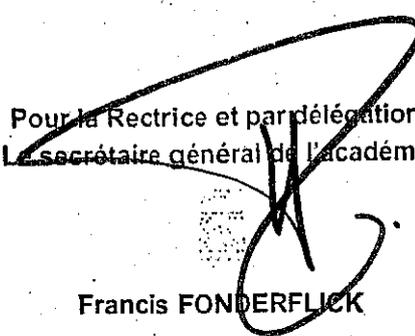
- les demandes motivées par la situation des ascendants et/ou des collatéraux (tutelles, parents malades par exemple) ;
- les situations sociales ou médico-sociales (mesures de protection suite à une décision judiciaire par exemple) ;

La bonification de 1000 points ne pourra porter, sauf cas très exceptionnel, que sur des vœux larges sans exclusion possible de type d'établissement (COM*, GEO*).

Les bonifications de 100 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont **pas cumulables**.

Je vous prie de bien vouloir informer tous les personnels de votre établissement de ces dispositions.

Pour la Rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie


Francis FONDERFLICK